

COVID-19 ET LES SUBSTANCES DÉSIGNÉES

Pendant la pandémie de COVID-19, Santé Canada a émis des [exemptions temporaires](#) pour la prescription de substances désignées, ce qui permet aux pharmaciens de prolonger, de transférer et d'accepter des ordonnances verbales, et aux employés de pharmacie de livrer des médicaments sur ordonnance. Santé Canada a également publié un [guide](#) afin de clarifier son interprétation des activités relatives à la prescription que les pharmaciens se voient autoriser en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDas) et ses règlements. Le champ d'exercice des pharmaciens étant défini par les provinces ou les territoires, le tableau ci-dessous montre comment les exemptions et les interprétations de Santé Canada sont appliquées dans l'ensemble du Canada.

	BC	AB	SK	MB	ON	QC	NB	NS	PE	NL	YT	NT	NU
Acceptation d'ordonnances verbales	✓	✓	✓	L ¹	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✗
Acceptation d'ordonnances par télécopieur	✓	✓ ²	✓	✓	✓ ²	✓ ²	✓ ²	✓	✓ ²	✓ ²	✗	✗	✗
Transfert de prescription à un autre pharmacien	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓ ³	✗
Renouveler ou prolonger une prescription	✗	✓ ⁴	✓	✗	✓ ⁵	✓	✓	✓ ⁴	✓	✓	✓	✓	✗
Modifier la posologie, la forme galénique, le schéma thérapeutique, etc. ⁶	✗	✗	✗	✓	✓ ⁵	✓	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Livraison de médicaments prescrits	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✓	✗

L Limité

1. Les pharmaciens ne peuvent accepter d'ordonnances verbales que pour les résidents de foyers de soins personnels.
2. Les pharmaciens peuvent toujours accepter des ordonnances envoyées par télécopieur pour des médicaments réglementés en vertu de la LRCDas.
3. Uniquement en cas de pénurie de la substance prescrite à la pharmacie de transfert.
4. Certaines limites sont fixées en ce qui concerne les indications de traitement.
5. Avant d'adapter ou de renouveler une ordonnance, les pharmaciens doivent collaborer avec le prescripteur. Si c'est impossible, ils peuvent procéder à l'adaptation ou au renouvellement afin d'assurer la continuité des soins et en informer le prescripteur dans les meilleurs délais.
6. Les pharmaciens ne peuvent pas augmenter de leur propre chef la dose de substances réglementées prescrite, sauf au Québec.

L'APhC ne garantit pas l'exactitude de l'information ci-dessus.

Veuillez consulter la réglementation provinciale et les conseils en matière de pratique fournis par les organismes de réglementation provinciaux.

Modifié le 16 juin 2020